

VD_FINDINFO Décision / 2012 / 46 vom 28. November 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-11-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision__2012__46

FR: VD_FINDINFO Décision / 2012 / 46 du 28 novembre 2011

IT: VD_FINDINFO Décision / 2012 / 46 del 28 novembre 2011

Regeste

CLASSEMENT DE LA PROCÉDURE, ADMINISTRATION DES PREUVES | 318 CPP (CH), 319 CPP (CH), 393 al. 1 let. a CPP (CH)

Erwägungen

E. 1

(...) Selon le plaignant, les mis en cause lui auraient posé des questions quant à la provenance et la destination des fonds, ceci en relation uniquement avec la couleur de sa peau, et J._____ aurait déclaré : "Nous savons tous comment vous les africains vous faites pour gagner votre argent" .

E. 2

a) Selon l'art. 319 al. 1 let. a CPP, le ministère public ordonne le classement de tout ou partie de la procédure lorsqu'aucun soupçon justifiant une mise en accusation n'est établi. Il s'agit des cas où les soupçons initiaux qui ont conduit le ministère public à ouvrir une instruction (cf. art. 309 al. 1 let. a CPP) n'ont pas été confirmés (Grädel/Heiniger, in: Niggli/Heer/Wiprächtiger (éd.), Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, Jugendstrafprozessordnung, Bâle 2011, n. 8 ad art. 319 CPP). Toutefois, le ministère public doit faire preuve de retenue sur ce point: ainsi, s'il y a contradiction entre les preuves, il n'appartient pas au ministère public de procéder à leur appréciation; en outre, le principe in dubio pro reo énoncé à l'art. 10 al. 3 CPP – qui veut que lorsque subsistent des doutes insurmontables quant aux éléments factuels justifiant une condamnation, le tribunal se fonde sur l'état de fait le plus favorable au prévenu – ne saurait s'appliquer lors de la décision de classement; c'est au contraire le principe in dubio pro duriore qui s'applique en pareil cas et qui a pour conséquence que le ministère public doit engager l'accusation devant le tribunal compétent (Message du Conseil fédéral, FF 2006 pp. 1057 ss, 1255 s.; Grädel/Heiniger, op. cit., n. 8 ad art. 319 CPP; Roth, in: Kuhn/Jeanneret (éd.), Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, nn. 5 ad art. 319 CPP). Un classement n'est admissible que dans les cas qui, devant le tribunal, déboucheraient à coup sûr ou du moins très probablement sur un acquittement ou sur une clôture produisant des effets similaires (Grädel/Heiniger, op. cit., n. 9 ad art. 319 CPP; cf. Message du Conseil fédéral, FF 2006 pp. 1057 ss, 1255). b) Le constat selon lequel aucun soupçon justifiant une mise en accusation n'est établi suppose que le Ministère public ait préalablement procédé à toutes les mesures d'instruction pertinentes susceptibles d'établir l'existence de soupçons suffisants justifiant une mise en accusation. Dans l'avis de prochaine clôture, par lequel il indique aux parties s'il entend rendre une ordonnance de mise en accusation ou une ordonnance de classement, le Ministère public doit d'ailleurs leur fixer un délai pour présenter leurs réquisitions de preuves (art. 318 al. 1 CPP), et il ne peut écarter une réquisition de preuves que si celle-ci exige l'administration de preuves sur des faits non

pertinents, notoires, connus de l'autorité pénale ou déjà suffisamment prouvés en droit (art. 318 al. 2 CPP). Si la décision négative du ministère public sur une requête en complément de preuves n'est en elle-même pas sujette à recours selon l'art. 318 al. 3 CPP, l'autorité de recours, lorsqu'elle est saisie d'un recours contre une ordonnance de classement qui fait suite au rejet d'une requête tendant à l'administration de preuves complémentaires, examinera si l'instruction apparaît suffisante et, si elle estime que l'instruction doit être complétée, elle annulera l'ordonnance de classement et renverra la cause au Ministère public (cf. Cornu, in: Kuhn/Jeanneret, op. cit., n. 19 ad art. 318 CPP).

E. 3

a) Le recourant reproche en premier lieu au Procureur d'avoir violé son droit d'être entendu et les art. 107 al. 1, 147 al. 1 et 312 al. 2 CPP, en refusant à son conseil le droit d'assister à l'audition effectuée le 31 mars 2011 par la police de J._____ et d'E._____. Toutefois, A.S._____, dont le conseil avait par courrier du 28 mars 2011 sollicité de pouvoir assister à l'audition de J._____ et d'E._____, n'a pas recouru contre le rejet exprès de cette requête par courrier du Ministère public du 30 mars 2011. Il ne saurait dès lors aujourd'hui, dans le cadre d'un recours contre l'ordonnance de classement, remettre en cause l'audition de J._____ et d'E._____ effectuée le 31 mars 2011 par la police (cf. Häring, in: Niggli/Heer/Wiprächtiger, op. cit., n. 16 ad art. 147 CPP; Thormann, in: Kuhn/Jeanneret, op. cit., n. 14 ad art. 147 CPP). Le moyen invoqué par le recourant doit donc être rejeté.

E. 4

a) Le recourant reproche ensuite au Procureur de ne pas l'avoir entendu personnellement et de n'avoir pas organisé une confrontation avec les prévenus (cf. art. 146 al. 2 CPP), comme il l'avait demandé dans le délai de prochaine clôture. b) Il n'existe pas de droit absolu de la partie plaignante à être entendue personnellement par le Ministère public avant que l'instruction ne soit close par une ordonnance pénale, une ordonnance de classement ou une mise en accusation (cf. art. 318 CPP). En l'espèce, dans la mesure où le recourant a pu apporter tous les éléments nécessaires par écrit, il ne peut ainsi être reproché au Procureur de ne pas avoir procédé à son audition avant de rendre l'ordonnance de classement querellée. L'art. 146 al. 2 CPP permet aux autorités pénales de confronter des personnes, y compris celles qui ont le droit de refuser de déposer, les droits spéciaux de la victime (cf. art. 116 s. CPP) étant réservés. Cette disposition règle le droit des autorités pénales de procéder à des confrontations et l'obligation de principe pour les personnes concernées d'y participer, mais ne traite pas expressément du droit du prévenu ou d'autres personnes à une confrontation. Ce droit découle en revanche de l'art. 147 al. 1 CPP, qui prévoit que les parties – et donc notamment la partie plaignante (cf. art. 104 al. 1 let. b et 118 CPP) – ont le droit d'assister à l'administration des preuves par le ministère public et les tribunaux (sur le droit d'assister aux auditions par la police, cf. art. 147 al. 1, 2 e phrase, et 159 CPP; Thormann, op. cit., nn. 5 s. ad art. 147 CPP; Häring, op. cit., n. 4 ad art. 146 CPP) et de poser des questions aux comparants (Häring, op. cit., n. 3 ad art. 146 CPP et n. 14 ad art. 147 CPP et les références citées). Le droit des parties à la confrontation est en principe absolu, sous réserve d'exceptions qui ne sont pas réalisées en l'espèce (Häring, op. cit., nn. 15 s. ad art. 147 CPP et les références citées). c) En l'occurrence, dès lors que J._____ et E._____ avaient été entendus par la police en l'absence du recourant et de son conseil et que le recourant a déposé une requête expresse tendant à la confrontation avec ces deux personnes dans le délai de prochain clôture (cf. Thormann, op. cit., n. 15 ad art. 147 CPP),

le Procureur ne pouvait pas clore la procédure par une ordonnance de classement en écartant cette réquisition (cf. art. 318 al. 2 CPP). L'ordonnance attaquée doit par conséquent être annulée pour ce motif et le dossier renvoyé au Ministère public pour qu'il confronte J. _____ et E. _____ au prévenu. En effet, compte tenu notamment des divergences dans les déclarations des parties, ainsi que du flou quant au règlement interne relatif aux envois d'argent via la Western Union, une confrontation s'impose. Suivant le résultat de cette opération et dès lors que le recourant a requis l'audition de trois témoins, il appartiendra au Procureur de réexaminer dans quelle mesure l'audition de ces témoins pourrait être nécessaire, puis de rendre une nouvelle décision.

E. 5

Le recourant reproche enfin au Procureur d'avoir violé l'art. 30 CPP en n'ordonnant pas la jonction des causes PE10.031577 et PE10.003638. On relèvera au préalable que le fait qu'une ou plusieurs instructions pénales soient ouvertes contre plusieurs personnes dans un même contexte de faits n'exclut nullement qu'une ordonnance de classement soit rendue s'agissant de certains chefs d'accusation et que d'autres chefs d'accusation fassent l'objet d'une mise en accusation ou d'une ordonnance pénale. Cela étant, en l'espèce, comme déjà mentionné ci-dessus, le dossier est renvoyé au Procureur pour qu'il procède à la confrontation des parties, puis rende une nouvelle décision, soit une ordonnance de classement ou un acte d'accusation. Or, une décision sur la jonction des causes précitées ne pourra être prise, le cas échéant, que par le tribunal de première instance, et ce pour autant que J. _____ et E. _____ soient mis en accusation.

E. 6

Il résulte de ce qui précède que le recours doit être admis, l'ordonnance attaquée annulée et le dossier renvoyé au Procureur de l'arrondissement de La Côte pour qu'il procède dans le sens des considérants. En conséquence, les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce du seul émolument d'arrêt (art. 422 al. 1 CPP), par l'210 fr. (art. 20 al. 1 TFJP [tarif des frais judiciaires pénaux; RSV 312.03.1]), seront mis à la charge des intimés, qui ont conclu au rejet du recours et qui succombent (art. 428 al. 1 CPP), à parts égales et solidairement entre eux (art. 418 al. 1 et 2 CPP). S'agissant des dépens réclamés par le recourant, ils suivent le sort de la cause au fond (cf. art. 433 CPP; Mizel/Rétornaz, in: Kuhn/Jeanneret (éd.), op. cit., n. 13 ad art. 433 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale, statuant à huis clos prononce : I. Le recours est admis. II. L'ordonnance est annulée. III. Le dossier est renvoyé au Procureur de l'arrondissement de La Côte pour qu'il procède dans le sens des considérants, puis rende une nouvelle décision. IV. Les frais de la procédure de recours, par l'210 fr. (mille deux cent dix francs), sont mis à la charge de J. _____ et d'E. _____, à parts égales et solidairement entre eux. V. Le présent arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - M. Alain-Valéry Poitry, avocat (pour A.S. _____), - M. Guillaume Perrot, avocat (pour J. _____ et E. _____), - Ministère public central; et communiqué à : ■ M. le Procureur de l'arrondissement de La Côte, par l'envoi de photocopies. La présente décision peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.